

Compatibilité au SAGE des 6 Vallées

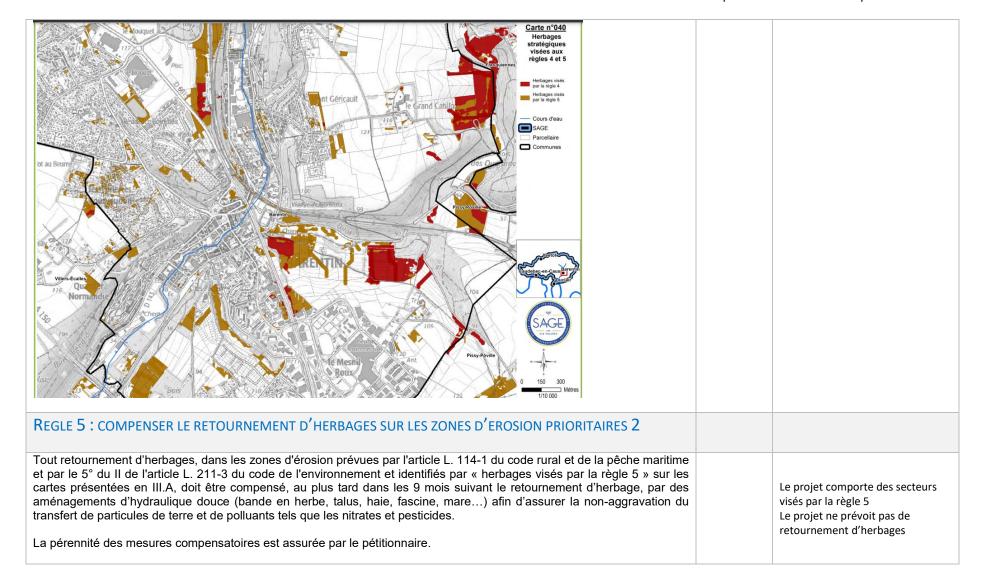
Le SAGE des 6 Vallées a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 mars 2022.

	Сомратівіште	COMMENTAIRE
Regle 1: preserver le lit mineur et les berges des cours d'eau du territoire du SAGE		
Sur l'ensemble des cours d'eau du territoire du SAGE, tout nouveau projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, impliquant la consolidation ou la protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes, soumis aux régimes de déclaration ou d'autorisation des articles R. 214-1 et R. 511-9 du code de l'environnement, n'est possible que dans les cas suivants : • les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L102-1 du code de l'urbanisme, OU • les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont réalisés en vue d'assurer la sécurité ou la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales. Et dans ces cas, uniquement si l'inefficacité des techniques douces est démontrée. Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets, des mesures adaptées doivent être définies pour : • éviter l'impact sur le lit mineur et les berges du cours d'eau ; • ou réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ; • et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié pour répondre à l'objectif de préserver la fonctionnalité des rivières.	SO	
REGLE 2 : PRESERVER LES ESPACES DE MOBILITE DES COURS D'EAU		
A l'exception des projets visant la restauration hydromorphologique de cours d'eau ou la restauration de zones humides, les projets réalisés dans le lit majeur relevant des articles L. 214- 1 et L. 511-1 du code de l'environnement, soumis au régime de déclaration ou d'autorisation, respectent un recul par rapport aux berges de 5 mètres applicable aux aménagements et ouvrages ; et un recul par rapport aux berges de 10 mètres applicable aux nouvelles constructions	SO	

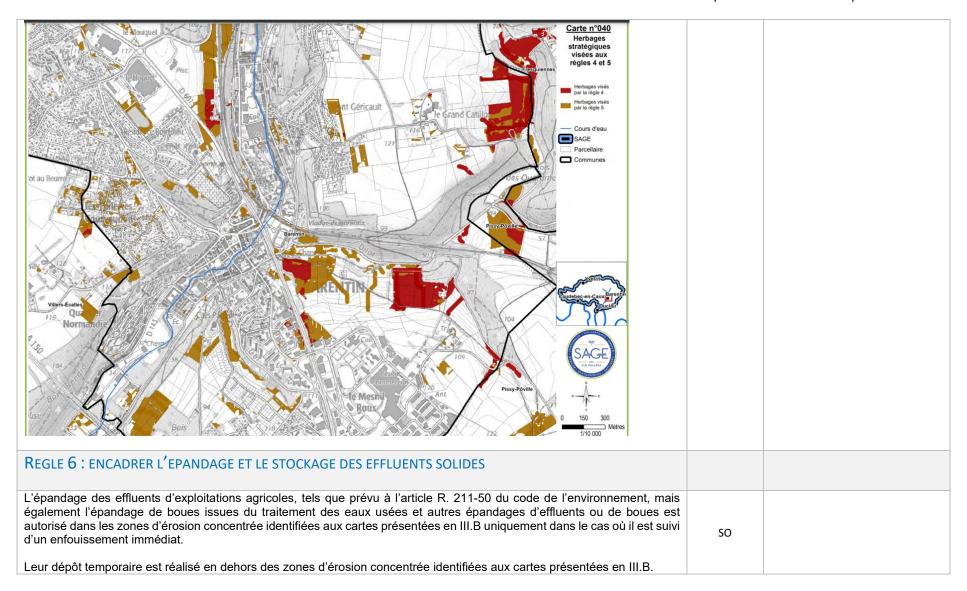


REGLE 3: PRESERVER LES ZONES HUMIDES		
L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de toutes zones humides telles que définies aux articles L211-1 quelle que soit la surface impactée sont interdits sur l'ensemble du périmètre du SAGE, sauf pour tous nouveaux projets déclarés d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L102-1 du code de l'urbanisme. Dans la conception de ces nouveaux projets, des mesures adaptées doivent être définies pour : • éviter l'impact; • réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité; • et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié. Afin d'éviter la perte nette de surface et des fonctionnalités des zones humides, les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues, dans le même bassin versant de cours d'eau et sur une surface égale a minima à 150 % de la surface impactée. Dans les autres cas la surface de compensation est a minima de 200%, si la compensation est réalisée sur le territoire du SAGE, et de 300% si elle est réalisée à l'extérieur du périmètre du SAGE. D'une manière générale les mesures compensatoires privilégient les techniques « douces » favorisant les processus naturels. De plus, dans tous les cas, des précisions concernant notamment la pérennité des mesures proposées, en particulier sur les aspects fonciers, les modalités de gestion du site et le calendrier de mise en œuvre sont apportées. La pérennité et l'efficacité de la compensation font l'objet d'un suivi dont la durée sera déterminée par l'autorité administrative en fonction de la nature et de la durée du projet, mais aussi des mesures de compensation, avec restitution régulière à cette autorité. En cas d'échec ou de dérive de tout ou partie des mesures compensatoires, dans les 5 ans suivant la mise en œuvre de la mesure compensatoire, le maitre d'ouvrage se voit imposer la mise en place d'une mesure corrective sur une surface supplémentaire de 50%	SO	Absence de zones humides sur le terrain
REGLE 4: MAINTENIR LES SECTEURS ENHERBES SUR LES ZONES D'EROSION PRIORITAIRES 1		
En vue de ne pas aggraver les risques de ruissellement et d'érosion, les secteurs enherbés dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement et identifiés par « herbages visés par la règle 4 » sur les cartes présentées en III.A sont maintenus. Le boisement ou la mise en place de taillis à très courte rotation de saules sur ces herbages est autorisé à condition de ne pas procéder au retournement de l'herbage.	SO	Le projet se situe en dehors des secteurs visés par la règle 4











REGLE 7 : GERER LES NO	DUVEAUX REJETS D'EAUX P	_UVIALES DANS LES EAUX	(DOUCES SUPERFICIELLES OU		
SUR LE SOL OU DANS LE S					
superficielles ou sur le sol ou pluviales dès lors que les co	u dans le sous-sol, quelle que nditions pédogéologiques le p	soit la superficie totale du prermettent.	ux pluviales dans les eaux douces rojet, privilégient l'infiltration des eaux t sont adaptés à la hauteur de pluie :		
	Surfaces imperméabilisées	Espaces verts			
Pluie décennale	0.9	0.2			
Pluie centennale	1	0.3			
Pour les projets dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est inférieure à 1 ha : Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour recueillir une pluie de 50 mm (soit 5 m3 de stockage pour 100 m² de surface imperméabilisée) et se vidanger entre 24 et 48 heures. Leur dimensionnement prend en compte la totalité de la surface imperméabilisée du projet (accès, toitures, terrasse, places de stationnement, garages,). Il est calculé sur la base de la perméabilité mesurée au droit de la zone d'infiltration et de la surface d'infiltration. En cas d'impossibilité technique ou économique à recourir à l'infiltration des eaux pluviales, le débit de fuite est limité à 2l/s sauf dérogation justifiée par une impossibilité technique ou un zonage pluvial (au titre de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales). Pour les projets dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha : Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour gérer la pluie centennale et doivent se vidanger, pour cet événement, entre 24 et 48 heures. Leur dimensionnement prend en compte la surface totale du projet. Les dispositifs d'infiltration sont dimensionnés sur la base de la perméabilité mesurée au droit de la zone d'infiltration et de la surface d'infiltration. La surface du fond du bassin n'entre pas dans la surface d'infiltration (colmatage progressif). En cas d'impossibilité technique ou économique à recourir à l'infiltration des eaux pluviales, le débit de fuite est limité à 2l/s/ha sauf dérogation justifiée par une impossibilité technique ou un zonage pluvial (au titre de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales).					Le projet comporte un bassin d'infiltration et un bassin de rétention étanche. Ces ouvrages sont dimensionnés pour gérer une pluie centennale. Le temps de vidange étant supérieur à 48h pour le bassin de rétention, un volume de sécurité supplémentaire a été ajouté, correspondant à la différence entre le volume nécessaire à une pluie centennale et le volume vidangé en 48h.
					Une note hydraulique détaillent les calculs est jointe au dossier.

C : Conforme / SO : Sans objet